

**LETTRE D'ENTENTE relative à la modification de l'entente collective des
personnes responsables d'un service de garde en milieu familial
représentées par la FSSS-CSN**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Julie Blackburn, sous-ministre,

ci-après « le Ministre »

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamps, vice-présidente,

ci-après « la Fédération »

ci-après « les parties »

PRÉAMBULE

Considérant que les parties ont signé le 17 décembre 2020 une entente négociée relativement aux conditions de travail des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 (ci-après « Entente collective »).

Considérant que les parties ont convenu la *Lettre d'entente relative à la prolongation des travaux du comité chargé de l'analyse du revenu annuel de la RSG conformément à la Loi sur la représentation* (ci-après « Comité »).

Considérant que les travaux du Comité se sont conclus par une entente entre les parties (ci-après « Entente du Comité »).

Considérant que les dispositions de la clause 12.10 b) de l'Entente collective prévoient la majoration de la valeur de la subvention conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale accordée au personnel représenté par la Confédération dans les secteurs public et parapublic (ci-après « Clause remorque »).

Considérant que les dispositions de la clause 12.13 de l'Entente collective prévoient la majoration de la valeur des allocations supplémentaires selon les mêmes modalités que celles prévues à la clause remorque.

Considérant que l'Entente collective doit être modifiée en conformité avec l'Entente du Comité et la Clause remorque.

Considérant que la clause 19.03 de l'Entente collective prévoit que cette dernière ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Le sous-titre suivant est ajouté immédiatement sous le titre de l'article 12 :
« Aux fins de la détermination de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation »
3. La clause 12.01 est modifiée comme suit :
« Les activités analogues aux activités d'une RSG pour une prestation de services complète sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée, à l'échelon 3. »
4. La clause 12.02 est modifiée comme suit :
« Les centres de la petite enfance sont, aux fins de la présente, considérés comme un secteur d'activité apparenté. »
5. La clause suivante est ajoutée après la clause 12.02 :
« 12.02a Une prestation de services complète correspond à celle inscrite à la clause 12.06. »
6. La clause 12.04 est modifiée comme suit :
« Les parties déclarent avoir complété les démarches requises par la Loi sur la représentation. »
7. Le sous-titre précédant la clause 12.05 est modifié comme suit :
« Composantes de la Subvention »
8. La clause 12.05 est modifiée comme suit :
« La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :
 - une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »);
 - une allocation pour les journées d'APSS;
 - une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
 - une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
 - une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde en milieu familial;
 - une compensation pour les protections sociales.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 6.

Peuvent également s'ajouter à la Subvention, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.12. »
9. Le sous-titre suivant est ajouté avant la clause 12.06 :
« Prestation de services complète »
10. Le paragraphe au-dessus du tableau de la clause 12.06 est modifié comme suit :

« Une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée suivant : »

11. Le tableau de la clause 12.08 est remplacé par le tableau suivant :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution de base ⁴
Au 1 ^{er} avril 2019	30,77 \$	-1,25 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	31,42 \$	-1,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	32,48 \$	-1,50 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	38,87 \$*	-1,70 \$

* La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut l'entente intervenue dans le cadre du comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

12. Le texte de la note de bas de page numéro 4 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application. »

13. Les valeurs du tableau de la clause 12.12 a) sont modifiées comme suit :

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} avril 2019	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	11,68 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	11,91 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	12,37 \$

14. Les valeurs du tableau de la clause 12.12 b) sont modifiées comme suit :

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire ⁹
Au 1 ^{er} avril 2019	37,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	38,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	39,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	45,87 \$

15. Les valeurs du tableau de la clause 12.12 c) sont modifiées comme suit :

Période	Allocation pour chaque journée de classe ¹⁰	Allocation pour chaque journée pédagogique ^{10, 11}
Au 1 ^{er} avril 2019	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,73 \$	18,39 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,78 \$	18,76 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	2,89 \$	19,49 \$

16. Les valeurs du tableau de la clause 13.13 sont modifiées comme suit :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} avril 2019	3,08 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	3,14 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	3,25 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	3,89 \$

17. Le titre de l'article 14 est modifié comme suit :

« ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE »

18. Ajouter la clause suivante à l'article 14 :

« Prime de reconnaissance

14.03 À compter du 1^{er} avril 2022, la RSG bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16%) de l'allocation de base. »

19. Le tableau de l'annexe 6 est modifié comme suit :

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées	Compensation pour les protections sociales*	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	-	30,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	24,03 \$	2,85 \$	-	4,54 \$	-	31,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	24,51 \$	2,92 \$	0,37 \$	4,68 \$	-	32,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	25,91 \$	3,12 \$	0,40 \$	5,29 \$	4,15 \$	38,87 \$**

* - au 1^{er} avril 2019 : 18,743 %
- au 1^{er} avril 2020 : 18,893 %
- au 1^{er} avril 2021 : 19,093 %
- au 1^{er} avril 2022 : 20,434 %

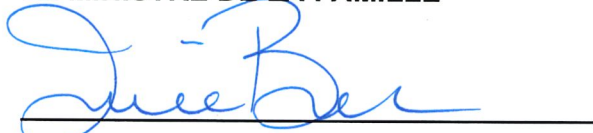
** La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut l'entente intervenue dans le cadre du comité chargé de l'analyse du revenu annuel de la RSG conformément à la Loi sur la représentation.

DISPOSITIONS FINALES

20. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.
21. La Fédération s'engage à transmettre pour dépôt la présente entente au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
22. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
23. Le versement aux RSG des ajustements rétroactifs de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires dus à compter du 1^{er} avril 2020 est effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente.
24. Pour la personne qui n'est plus RSG, le versement des ajustements rétroactifs de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires dus à compter du 1^{er} avril 2020 est fait par chèque et celui-ci est envoyé par la poste à la dernière adresse connue au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 16 février 2022

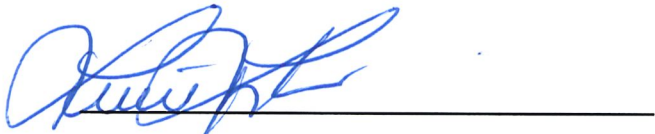
LE MINISTRE DE LA FAMILLE



Julie Blackburn

Sous-ministre

LA FÉDÉRATION



Lucie Longchamps
Vice-présidente